

Bulletin d'information n° 76 (décembre 2024)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Arrêt du Tribunal fédéral du 17 octobre 2024 (1C_63/2023)

En octobre 2022, des modifications de la loi cantonale sur la police (PolG/LU) ont été adoptées par le Grand Conseil du canton de Lucerne. Il s'agissait en l'occurrence de cinq nouvelles dispositions, contre lesquelles plusieurs particuliers ont déposé un recours auprès du Tribunal fédéral en février 2023. Ce dernier admet partiellement le recours et annule les dispositions concernant la recherche automatisée de véhicules et la surveillance du trafic (§ 4 quinquies PolG/LU), ainsi que le réseau de systèmes d'information de police de la Confédération et des cantons (§ 4octies PolG/LU). Dans le cadre de la recherche automatisée, une saisie optique des véhicules en mouvement est opérée, plaques d'immatriculation et occupants compris, et une comparaison automatisée avec les répertoires de signalement et les ordres de recherche de la police est effectuée presque simultanément. Selon la réglementation lucernoise, toutes les données devaient pouvoir être conservées durant 100 jours et être exploitées afin de poursuivre des infractions graves et rechercher des personnes disparues ou en fuite. La poursuite pénale reste le but premier du recours à la recherche automatisée, ce que relève également le canton. Or, les cantons n'ont pas la compétence de légiférer dans ce domaine. Les mesures de surveillance aux fins de poursuite pénale nécessitent au contraire une base légale dans le code de procédure pénale suisse. Compte tenu du champ d'application résiduel de la réglementation, l'enregistrement, l'exploitation et la conservation des données, à grande échelle, constituent une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux. La réglementation doit par conséquent être annulée dans son ensemble.

Afin de créer un réseau de systèmes d'information de police de la Confédération et des cantons, une plateforme nationale de recherche policière « POLAP » est en projet. L'objectif est d'offrir un portail d'accès centralisé afin de permettre la consultation, en une seule saisie, des systèmes d'information de la Confédération, de l'UE et des cantons. Le canton de Lucerne, ainsi que d'autres cantons, ont adopté leurs propres bases légales pour pouvoir participer à POLAP, aussitôt que la plateforme sera opérationnelle. Les données sont rendues immédiatement accessibles par le biais de la procédure d'appel, sans qu'une demande d'assistance administrative ne soit requise au préalable, ce qui rend plus difficile le contrôle, notamment juridictionnel. La réglementation légale ne restreint ni les catégories de données concernées, ni les finalités du traitement desdites données ou le cercle des personnes autorisées à y accéder. La réglementation litigieuse ne constitue pas une base légale suffisamment précise pour une atteinte aussi grave au droit à l'autodétermination en matière de données et contrevient en outre au principe de proportionnalité.

S'agissant de l'exploitation de systèmes d'analyse dans le domaine de la délinquance en série (§ 4 sexies PolG/LU), il convient de noter que la réglementation litigieuse ne constitue pas une base légale suffisamment précise pour permettre l'utilisation de systèmes algorithmiques « intelligents », donc complexes (reconnaissance faciale automatisée comprise). La réglementation peut toutefois être appliquée conformément à la Constitution en ce sens qu'elle prévoit l'utilisation de systèmes d'analyse « simples », lorsqu'interviennent des analystes humains et que les données sont saisies manuellement. Le Tribunal fédéral a également rejeté le recours s'agissant du § 4 septies PolG/LU (exploitation commune de centrales de commandement) et n'est pas entré en matière sur le recours en tant qu'il concerne le § 4 novies PolG/LU (systèmes de suivi de la situation).

https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2Faza://17-10-2024-1C_63-2023&lang=fr&zoom=&type=show_document
https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/fr/1c_0063_2023_2024_11_08_T_f_10_31_04.pdf

LES ACTES ÉMIS PAR L'AUTORITÉ

Préavis du 5 août 2024 – Requête formulée par une société de gérance au Département des institutions et du numérique (DIN) relative aux noms et prénoms de personnes domiciliées à une adresse sur le territoire genevois

Une société de gérance avait indiqué au DIN qu'un immeuble sis à Genève, propriété de sa mandante, la Fondation pour les terrains Industriels de Genève (FTI), se situait en zone industrielle et artisanale. De la sorte, composé de nombreux ateliers, il ne pouvait accueillir que des locataires exerçant une activité de type industriel ou artisanal. Or, lors d'une visite du site, la société de gérance avait constaté que plusieurs ateliers avaient été transformés en appartements, avec adjonction de kitchenettes et douches/salle-de-bains, sans aucune autorisation de l'ancien bailleur. Pour elle, la destination du bâtiment étant explicitement définie de par sa situation géographique en zone industrielle, l'immeuble ne saurait répondre à une destination résidentielle. En conséquence, afin de rétablir la destination initiale du bâtiment, la requérante estimait qu'il lui était indispensable de savoir si des personnes s'étaient déclarées comme résidentes à l'adresse citée *supra*, auprès de l'OCPM. Cas échéant, la communication de leur identité était requise, afin de lui permettre d'agir de façon nominative. Les Préposés ont tout d'abord relevé que le DIN souhaitait leur préavis en se basant sur le mécanisme prévu par l'art. 39 al. 9 et 10 LIPAD. Or, en l'espèce, la société de gérance agissait pour le compte de la FTI, soit une entité soumise à la LIPAD (art. 3 al. 1 litt. c). Dès lors, comme l'énonce l'art. 14 al. 4 RIPAD, la transmission d'informations à la société de gérance, mandataire, ne constituait pas une communication à un tiers de droit privé au sens de l'art. 39 al. 9 LIPAD. En l'occurrence, il convenait d'appliquer l'art. 39 al. 1 et 2 LIPAD, qui a trait à la communication de données personnelles entre deux institutions publiques genevoises. A ce propos, l'art. 8 al. 2 RDROCPMC autorise l'OCPM à communiquer d'autres renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches légales aux institutions publiques genevoises, selon les conditions de l'art. 39 al. 1 et 2 LIPAD. Les Préposés ont été d'avis que les conditions émises par l'art. 39 al. 1 et 2 LIPAD étaient remplies. Au surplus, selon eux, la requérante possédait un intérêt privé digne de protection à la communication de l'identité des personnes qui se sont déclarées comme résidentes à l'adresse précitée. Les Préposés ont donc émis un préavis favorable à la communication des renseignements désirés.

<https://www.ge.ch/document/36900/telecharger>

Avis du 12 août 2024 – Projet de modification de la loi de procédure fiscale (LPFisc) – par courriel

Le projet de loi proposé met en application, au niveau du droit cantonal genevois, la possibilité laissée aux cantons par l'art. 97a alinéa 1 lettre c bis LACI de prévoir que: "*Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la LACI ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA, aux autorités fiscales cantonales, si la loi cantonale prévoit l'envoi de l'attestation des prestations directement à ces dernières*". Conformément aux exigences fédérales, cette possibilité sera inscrite dans une base légale formelle: la loi de procédure fiscale (LPFisc). Bien que la condition de l'éventuel intérêt privé prépondérant qui s'opposerait à la communication prévue par l'art. 97 a al. 1 litt c bis LACI n'a pas été expressément reprise, le renvoi explicite à l'art. 97a al. 1 litt c bis LACI prévu par le projet de disposition apparaît suffisant.

Recommandation du 19 septembre 2024 – Demande d'accès à des documents en mains de l'Université de Genève (UNIGE)

X. désirait obtenir un certain nombre de documents en possession de l'Université de Genève (UNIGE), dont les correspondances électroniques et écrites entre collaborateurs de l'institution publique la mentionnant. Elle avait eu accès à l'intégralité de son dossier administratif (soit l'ensemble des rapports administratifs la concernant) et de son dossier d'étudiante. Le Préposé cantonal a partagé le point de vue de l'UNIGE, selon lequel les correspondances litigieuses ne constituaient pas des rapports administratifs et n'avaient pas à se trouver dans le dossier administratif de X. A ce propos, selon le Tribunal fédéral, les échanges d'e-mails entre supérieurs hiérarchiques relatifs à un employé préalablement à son licenciement constituent des actes internes de formation de volonté et ne sont pas à inclure dans le dossier personnel (TF, arrêt 8C.467/2013 du 21 novembre 2013 consid. 3.2). De plus, notre Cour suprême considère que le justiciable ne peut pas exiger la consultation de documents internes à l'administration, à moins que la loi ne le prévoit expressément (ATF 122 I 153 consid. 6a; ATF 125 II 473 consid. 4a). Si l'UNIGE, dans la présente affaire,

n'avait pas fait parvenir au Préposé cantonal les correspondances relatives à la requérante, ce dernier a été d'avis que si lesdites correspondances constituaient effectivement des échanges purement internes entre des collaborateurs de l'Université, il s'agissait d'empêcher que la formation interne de l'opinion de l'institution publique sur les pièces déterminantes et la libre communication entre les collaborateurs traitant le dossier d'une membre du personnel ou d'une étudiante soient accessibles. Il existait à ce titre un intérêt public prépondérant à ce que de tels échanges ne soient pas rendus accessibles afin que les processus décisionnels ne soient pas entravés (voir ATF 115 V 297 consid. 2g; arrêt du Tribunal fédéral 8C_685/2018 du 22 novembre 2019 consid. 4.4.2). X. voulait aussi obtenir la copie d'un contrat de bourse et divers documents y relatifs. A leur lecture le Préposé cantonal a estimé qu'il n'était pas certain que la transmission de ces derniers soit susceptible de révéler l'objet ou le résultat de recherches scientifiques en cours ou en voie de publication au sens de l'art. 26 al. 2 litt. k LIPAD. Il a rappelé en outre qu'au sens de cette exception, la communication devait aboutir à révéler indûment l'objet ou le résultat de recherches scientifiques (MGC 2000 45/VIII 7698). Quoiqu'il en soit, comme le proposait d'ailleurs la responsable LIPAD de l'UNIGE dans un courriel, pouvaient être retranchés à la communication les éléments contenus dans ces documents se rapportant à l'objet de la recherche scientifique en cours à l'Université. Le Préposé cantonal a donc recommandé à cette dernière de donner accès moyennant cette réserve.

<https://www.ge.ch/document/37218/telecharger>

Recommandation du 10 octobre 2024 – Demande d'accès aux échanges de correspondance entre le Conseil d'Etat et le conseil d'administration de l'IMAD, relatif à la rémunération de la directrice de cette dernière à une convention de départ

X., journaliste, sollicitait l'accès à un courrier adressé par le Conseil d'Etat au conseil d'administration de l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD), ainsi qu'à toute correspondance survenue en 2023 entre le gouvernement et l'IMAD au sujet de la rémunération de sa directrice, de même que les courriers adressés par l'IMAD au Conseil d'Etat, dans ce même contexte. Interpellé sur le sujet, le Conseil d'Etat a expliqué ne pas être opposé à transmettre les documents, caviardés toutefois des données personnelles dont la communication rendrait inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers. Cependant, les documents étaient au cœur des négociations qu'il menait actuellement avec l'IMAD. Avant la résolution du différend, une transmission des documents litigieux était ainsi prématurée, comportant le risque d'entraver les négociations entre les parties notamment, voire de mettre en péril les intérêts patrimoniaux légitimes ou les droits immatériels d'une institution et compromettre le cas échéant l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes prévues par la loi et, au sens respectivement de l'art. 26 al. 2 litt. b, c et d LIPAD. Le Préposé cantonal a d'abord relevé qu'au titre de la transparence active des informations prévue à l'art. 18 LIPAD, le Conseil d'Etat, dans un communiqué de presse du 3 juillet 2024, avait informé le public de la question des rémunérations versées aux directions générales des établissements publics genevois, démontrant ainsi la volonté du gouvernement de communiquer sur un sujet d'intérêt général, favorisant ainsi la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique, conformément à l'un des deux buts de la loi (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD). Pour le Préposé cantonal toutefois, la révélation de certains éléments des documents requis, notamment techniques et juridiques, pouvait effectivement mettre les parties en cause, tant le Conseil d'Etat que l'IMAD, sous pression et, de la sorte, entraver le processus décisionnel. Ainsi, il a retenu un intérêt public prépondérant au maintien secret des documents requis à ce jour. Il a toutefois relevé le caractère temporaire de l'obstacle à la communication, au sens de l'art. 27 al. 3 LIPAD. S'il était délicat d'établir le terme susceptible de l'aboutissement des négociations en cours, il a par contre retenu que l'exception prévue par l'art. 26 al. 2 litt. c LIPAD ne s'opposerait plus à ce que les documents litigieux soient rendus publics au plus tard lors de l'aboutissement desdites négociations, pour autant qu'aucune procédure judiciaire ne soit alors ouverte, en fonction de l'issue de celles-ci. De plus, le Préposé cantonal a relevé qu'aucune procédure n'était actuellement en cours à sa connaissance. Il a donc estimé que l'art. 26 al. 2 litt. d et e LIPAD ne trouvait pas à s'appliquer. Ainsi, en l'état, il a recommandé au Conseil d'Etat de refuser l'accès aux documents précités, jusqu'à l'aboutissement des négociations en cours, pour autant qu'aucune procédure judiciaire ne soit alors ouverte, en fonction de l'issue de celles-ci.

<https://www.ge.ch/document/37730/telecharger>

Avis du 17 octobre 2024 – modification du règlement sur le dispositif sport-art-études (RDSAÉ) – par courriel

Le DIP a sollicité l'avis du Préposé cantonal concernant la modification du règlement sur le dispositif sport-art-études, en particulier son art. 7 al. 7. Les Proposés ont constaté que la disposition prévue pour but de

permettre une communication spontanée de données personnelles entre le DIP et l'organisme sportif ou artistique auquel l'élève est affilié, dans le but d'assurer le contrôle de l'obligation scolaire et le bon suivi de la scolarité de l'élève. Ils ont relevé que la finalité de la transmission est expressément mentionnée. Ils ont toutefois émis des réserves quant à la formulation de la disposition qui se référait à une "autorisation" des élèves et / ou de leurs parents, puisqu'en pratique, le DIP ne demande pas de consentement ou d'autorisation de la part de l'élève majeur ou des parents d'un élève mineur; en effet, si un élève entre dans le dispositif, il ne peut pas s'opposer à la transmission d'informations prévue par le règlement. Les Préposés ont suggéré de modifier la formulation de la disposition pour clarifier ce point.

Conformément à l'art. 20 al. 1 RIPAD, le Préposé cantonal peut publier les recommandations suivantes:

Recommandation du 26 avril 2023 relative à une requête en cessation du caractère illicite de l'atteinte

Un avocat a sollicité du DSPS qu'il mette fin à l'utilisation des bodycams dans les prisons, avec effet immédiat, et qu'il constate la violation des droits des fonctionnaires concernés. La responsable LIPAD du DSPS n'entendant pas faire droit intégralement aux prétentions des requérants, elle a saisi le Préposé cantonal, souhaitant son avis sur la validité de la forme de la saisine, la qualité pour agir des requérants et les prétentions émises. Dans leur recommandation, les Préposés ont relevé que l'art. 18A LPA introduisait une base légale pour la communication électronique entre les administrés et l'administration, les modalités étant régies par le règlement sur l'administration en ligne. Il leur semblait en l'espèce qu'exiger la forme écrite serait faire preuve d'un trop grand formalisme. S'agissant de la qualité pour agir des requérants, les Préposés ont considéré que les conditions à la qualité pour agir d'une des requérantes (association agissant à titre corporatif) n'étaient pas réunies. S'agissant de l'autre demandeur, agissant à titre personnel, il convenait d'examiner s'il était touché de manière directe et concrète par l'usage des bodycams dans les prisons. Finalement, les Préposés ont réitéré leur recommandation à ce qu'une base légale encadrant l'utilisation des bodycams dans les prisons genevoises soit finalisée. La décision de l'institution publique a fait l'objet d'un recours (voir l'arrêt de la Cour de justice ci-après).

<https://www.ge.ch/document/37539/telecharger>

Recommandation du 25 septembre 2023 relative à une requête en consultation de l'intégralité d'un dossier

X. souhaitait que la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ) lui transmette le dossier concernant les droits de visite que son mari exerce sur leur fille sans aucun caviardage. Elle l'avait reçu, mais soustrait des données personnelles de tiers et d'un passage de quelques lignes. A ce propos, la FOJ évoquait le fait que ce dernier serait susceptible de porter une atteinte grave et irrémédiable à la personnalité de tiers, en particulier des éducateurs, car il contenait des remarques et commentaires subjectifs. A leur lecture, les Préposés ont observé que ces lignes renfermaient effectivement des remarques subjectives, lesquelles constituaient une information dont l'accès pouvait être demandé. En effet, l'accès aux données personnelles inclut toute information qui se rapporte à la personne qui le sollicite, qu'il s'agisse de faits ou de jugements de valeur, de données matérielles ou factuelles permettant de remonter à une personne par l'agrégation ou la combinaison de données. Dès lors, les Préposés ont été d'avis que X. devait avoir accès au passage non caviardé qui la concernait, quand bien même des jugements de valeur étaient émis. En revanche, les appréciations personnelles ayant trait à son mari, à l'instar des données personnelles de tiers, devaient rester caviardées. L'institution publique a suivi la recommandation. Sa décision a fait l'objet d'un recours.

<https://www.ge.ch/document/37538/telecharger>

Fiche informative: Nouvelle LIPAD – Les principaux changements à venir en matière de protection des données personnelles

Suite à la conférence du 15 octobre 2024, une fiche informative sera mise à disposition, dans le courant du mois de décembre, sur le site internet du Préposé cantonal, concernant les principaux changements que la nLIPAD va apporter.

DE QUELQUES QUESTIONS TRAITÉES CES DERNIERS MOIS

La nLIPAD va-t-elle prévoir une obligation d'annonce au Préposé cantonal en cas de violation des données?

Oui, dans certains cas. Dans sa teneur du 3 mai 2024 (entrée en vigueur à définir), la LIPAD prévoit à son art. 37C al. 3 que le responsable de traitement « *annonce dans les meilleurs délais à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa conseillère ou de son conseiller à la protection des données et à la transparence, les cas de violation de la sécurité des données personnelles entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée* ». Par ailleurs, l'information à la personne concernée est prévue à l'alinéa 5: "*le responsable de traitement informe la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque la préposée cantonale ou le préposé cantonal l'exige*". Dans certains cas, énumérés à l'alinéa 6, l'information de la personne concernée peut être restreinte.

Avec la nLIPAD, le Préposé cantonal aura-t-il de nouvelles prérogatives?

Oui. L'art. 56B LIPAD prévoit des pouvoirs de contrôle du Préposé cantonal afin de vérifier que les institutions publiques respectent les dispositions de protection des données personnelles. De plus, si des dispositions de protection des données ne sont pas respectées, il peut ordonner certaines mesures à l'institution publiques telles que la cessation d'un traitement, exiger de procéder à une analyse d'impact ou encore d'informer les personnes concernées d'une violation de la sécurité des données personnelles (art. 56C LIPAD). Au besoin, le Préposé cantonal pourra rendre une décision (art. 56D LIPAD).

Dans quelles situations une institution publique peut-elle exploiter un système de vidéosurveillance?

Si aucune base légale spécifique n'existe, les art. 42 LIPAD et 16 RIPAD trouvent application. L'art. 42 al. 1 litt. a LIPAD prévoit que la vidéosurveillance doit être "*propre et nécessaire à garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans ou à proximité immédiate de lieux publics ou affectés à l'activité d'institutions publiques, en prévenant la commission d'agressions ou de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant*". La finalité de la vidéosurveillance doit donc être de garantir la sécurité des personnes et des biens.

JURISPRUDENCE

Arrêt de la Chambre administrative du 4 juin 2024 (ATA/663/2024)

Depuis novembre 2022, X. travaillait en qualité de médecin auprès d'un établissement médical public, G. En février 2023, il s'est présenté aux urgences de cet établissement, puis y a été hospitalisé au service de médecine D. A cette occasion, la Drsse Y., médecin au sein de l'établissement G. mais auprès du service O., a accédé à 6 reprises au dossier du patient intégré (DPI) hors de toute relation thérapeutique avec X., contournant les mesures de sécurité en indiquant faussement être le médecin en charge de l'intéressé. X. a indiqué qu'il avait bénéficié de consultations dans le service de psychiatrie de l'établissement G. Selon lui, la présence de ces consultations psychiatriques dans son DPI pouvait contribuer à le discrédibiliser auprès des membres du corps hospitalier. Il sollicitait, dès lors, la destruction de l'intégralité de la documentation émanant de la psychiatrie figurant dans son DPI. G. a refusé d'accéder à sa requête, en raison de l'obligation de conservation du dossier médical des patients incombant aux professionnels de la santé. Par courrier du 1^{er} mai 2023 adressé à G., X. s'est plaint d'une atteinte à sa personnalité en lien avec l'accès à ses données médicales par le personnel des G. et a demandé à pouvoir figurer dans la base de données des patients de l'établissement sous un patronyme fictif. Selon lui, il était choquant que l'ensemble du personnel de G. ait accès aux données médicales de tous les employés de l'établissement qui y avaient été hospitalisés, et ce pendant toute la durée de la conservation des informations. Dans l'hypothèse où G. ne ferait pas droit à sa requête, celle-ci devrait alors être transmise au Préposé cantonal à la protection des données pour qu'il rende une recommandation.

Le 19 juillet 2023, le Préposé a recommandé à G. de rejeter la requête de X. en constatation du caractère illicite de l'atteinte. Pour lui, la mesure consistant en l'octroi d'un patronyme fictif devait être écartée, car cette mesure exceptionnelle n'était pas destinée aux collaborateurs de l'établissement G comme l'était X., au sens de la directive applicable. X. ne démontrait pas, au demeurant, une impérative nécessité justifiant le

renforcement de la confidentialité à son égard. Tous les collaborateurs de G. n'avaient pas les mêmes droits d'accès au DPI. Afin de garantir la confidentialité des données des patients, les règles institutionnelles leur imposaient certains devoirs. Ils étaient en principe autorisés à accéder au dossier du patient uniquement dans le cadre d'une relation thérapeutique durant une période limitée ou au moyen d'une justification. Pour garantir la qualité des soins et la sécurité des patients, G. était d'avis qu'il était nécessaire pour les médecins et le personnel soignant de pouvoir accéder aux informations du patient concerné, même si celui-ci avait été pris en charge ultérieurement dans un autre service. Son système instaurait une traçabilité certaine ; chaque connexion hors prise en charge devait être justifiée, chaque navigation était enregistrée et chaque patient pouvait accéder à la liste des accès à son dossier et éventuellement dénoncer un accès non autorisé qui ferait, le cas échéant, l'objet d'investigations. Le Préposé était ainsi d'avis que G. avait mis en place des mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données d'une consultation induite. Il suggérait tout de même qu'une réflexion soit menée sur la question des accès, ceux mis en place étant larges.

Par arrêt du 4 juin 2024, la Chambre administrative de la Cour de Justice n'a reconnu aucune violation de la liberté personnelle et du droit au respect de la vie privée du recourant dans le traitement de ses données par l'établissement G, ce dernier ayant pris les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour protéger les données personnelles des patients contre tout traitement illicite, ou à tout le moins limiter le risque d'atteinte. En revanche, l'accès à son dossier médical, lors de son hospitalisation, par un médecin de G qui n'était pas affectée à sa prise en charge ne poursuivait aucun objectif médical et constituait donc une atteinte inadmissible au droit au respect de la vie privée du recourant. Ainsi, la Chambre administrative de la Cour de Justice a partiellement admis le recours de X.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3339380>

Arrêt du Tribunal fédéral du 12 juin 2024 (2C_275/2023)

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur le système de géolocalisation prévu par le règlement d'exécution de la loi genevoise sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 19 octobre 2022 (RTVTC/GE; RSGE H 1 31 01). En effet, les recourants, des entreprises de chauffeurs de taxis, faisaient valoir que les art. 27 al. 4 et 5, ainsi que 51 al. 4, RTVTC/GE violent leur droit à la sphère privée garanti par les art. 13 Cst. et 8 CEDH, en tant que ces dispositions portent sur le système de géolocalisation des taxis en service, ainsi que le traitement ultérieur des données collectées par ce système. Le Tribunal fédéral a rappelé que *"la mise en place d'un dispositif de géolocalisation et la conservation respectivement l'exploitation des données issues de cette mesure s'analyse ainsi en une ingérence dans la vie privée des individus surveillés (cf. ATF 130 II 425 consid. 6; arrêt 2C_116/2011 du 29 août 2011 consid. 8; arrêts CourEDH Breyer c. Allemagne du 30 janvier 2020, par. 81; Ben Faiza c. France du 8 février 2018, par. 53). Lorsque la mesure de géolocalisation est le fait d'un organe de l'État, le cas est examiné sous l'angle des obligations négatives de l'État et il convient alors de vérifier si l'ingérence est prévue par la loi, vise un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique (cf. arrêts CourEDH Ben Faiza c. France précité, par. 60; Uzun c. Allemagne précité, par. 54 ss.)"*. Après avoir exposé la jurisprudence en matière de géolocalisation, le Tribunal fédéral a rappelé avoir rendu un arrêt sur la conformité d'une mesure de surveillance par GPS des taxis avec le droit à la protection de la vie privée. Il avait admis que la surveillance par géolocalisation des taxis bénéficiant d'une autorisation d'usage accru du domaine public - dans la mesure notamment où cette surveillance se confinait aux heures d'activités professionnelles effectives et répondait à un intérêt public consistant à contrôler que les chauffeurs respectaient les conditions minimales qui leur étaient imposées par la loi cantonale et qui étaient inhérentes au quasi-service public qu'est le service de taxis - ne violait pas le droit à la protection de la vie privée desdits chauffeurs (cf. arrêt 2C_116/2011 précité consid. 8).

http://relevancy.bger.ch/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2F12-06-2024-2C_275-2023&lang=de&type=show_document

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 juin 2014 – Suprun et al. c. Russie

L'affaire concernait l'accès à des archives sur l'histoire de la répression politique en Union soviétique; les demandes d'accès sont intervenues entre 2012 et 2022 et ont toutes été rejetées par les autorités russes. Les requérants ont saisi la CEDH et ont fait valoir que les restrictions d'accès aux archives avaient violé leur droit à l'information. La Cour a tout d'abord rappelé que la recherche de la vérité historique faisait partie intégrante de la liberté d'expression. Pour cette raison, le refus d'accès devait être qualifié d'ingérence dans le droit de recevoir de l'information. Même si l'accès pouvait être limité par le droit au respect de la vie privée des personnes concernées par les archives requises, la CEDH a considéré que l'atteinte potentielle à la vie privée était minime, étant donné que beaucoup de temps s'était écoulé depuis les activités en question et

que les personnes concernées étaient déjà décédées au moment de l'introduction des demandes. En outre, en l'espèce, les requérants n'avaient pas l'intention de révéler des aspects intimes de la vie privée des auteurs ou des victimes.

https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/press_find_case_fra (voir communiqué de presse du 18 juin 2024)

Arrêt de la Chambre administrative du 20 août 2024 (ATA/953/2024)

A la suite d'une intervention dans des cellules de mineurs au cours de laquelle deux gardiens de prison ont eu recours à la force à l'égard desdits mineurs, le Ministère public a ouvert une procédure pour abus d'autorité et confié les investigations à l'Inspection générale des services (IGS). Il ressort notamment du rapport de l'IGS que G., également gardien, avait indiqué être resté sur le pas de la porte de la cellule, laissant ses deux collègues y entrer. Le 27 avril 2023, un rappel des devoirs de service signé par le directeur de l'établissement où travaille G., lui a été remis. Il était fait référence, entre autre, à l'ordonnance de non-entrée en matière (ONEM) rendue à la suite de la dénonciation du directeur et de l'usage de la force disproportionné par ses deux collègues à cette occasion, alors qu'il était présent en partie. Ce rappel était versé à son dossier personnel. G. a notamment contesté que les éléments de la procédure pénale soient intégrés à son dossier personnel. Le 13 novembre 2023, l'Office cantonal de la détention (OCD) a maintenu sa décision. Sept jours plus tard, G. a fait recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice contre la décision du 17 octobre 2023, concluant principalement à son annulation. Il estimait, entre autres, que la décision querellée devait être annulée, motif pris qu'une règle essentielle de procédure avait été violée, l'OCD n'ayant pas transmis sa requête au Préposé cantonal en vue d'une recommandation, comme le prévoyait l'art. 62 LIPAD. Le 23 novembre 2023, la responsable LIPAD du DIN a transmis le courrier du 8 août 2023 au Préposé cantonal. Le 4 décembre 2023, ce dernier lui a répondu qu'il était peu pertinent de rendre une recommandation dans le cas d'espèce, puisqu'une décision sujette à recours avait déjà été rendue par l'OCD. Sans se prononcer sur le bien-fondé du rappel des devoirs de service, il relevait que celui-ci datait d'avril 2023, soit de moins d'un an, de sorte que sa conservation dans le dossier administratif de l'intéressé apparaissait conforme au principe de la proportionnalité et aux exigences de l'art. 40 LIPAD, conservation au demeurant conforme aux directives de l'Etat de Genève en matière de dossier personnel. A la suite du courrier du Préposé cantonal, l'OCD a conclu, par décision du 13 décembre 2023, à ce que le rappel des devoirs de service et le rapport de l'IGS soient maintenus au dossier. Le 26 janvier 2024, G. a interjeté recours auprès de la Chambre administrative concluant à son annulation et à ce qu'il soit ordonné à l'OCD de retirer le rappel des devoirs de service et le rapport de l'IGS de son dossier personnel. Par arrêt du 4 juin 2024, la Chambre administrative a rappelé qu'elle avait déjà jugé que l'absence d'une recommandation préalable du Préposé cantonal ne pouvait conduire à l'irrecevabilité d'un recours mais plutôt à son annulation pour violation des règles de procédure (ATA/229/2018 du 13 mars 2018 2018, consid. 6d). Au vu de la réponse précitée du Préposé cantonal, la Cour a estimé que celui-ci ne semblait pas la considérer *prima facie* comme une recommandation. Elle s'est donc attelée, avant toute chose, à qualifier la réponse du Préposé cantonal. Nonobstant les réserves qu'il mettait en avant, la Cour a relevé qu'il y avait lieu de la traiter comme une recommandation au sens de l'art. 49 al. 4 LIPAD, peu importe les cautions prises dans sa rédaction. Dès lors, la Chambre administrative a écarté ce grief. De plus, sur le principe et en tant qu'il constitue une constatation d'un manquement aux devoirs de fonction, le rappel des devoirs de service trouve sa place dans le dossier administratif du recourant. Cependant, la Chambre administrative a estimé que, compte tenu du volume des documents d'espèce et de la technicité de certaines notions juridiques et dispositions légales dont ils regorgent, la présence des documents litigieux au dossier personnel du recourant était susceptible de lui être préjudiciable. En tant qu'éléments de procédure pénale, le rapport de l'IGS et ses annexes constituaient des données sensibles dont l'intégration au dossier personnel du recourant devait répondre, entre autres, à une nécessité impérieuse, exigence non remplie en l'espèce. Le choix d'une option de traitement moins incisif aurait ainsi dû être privilégié. Au vu de ce qui précède, la Chambre administrative a retenu que l'intégration du rapport de l'IGS et de ses annexes dans le dossier personnel du recourant n'était par conséquent pas conforme au principe de la proportionnalité. Elle a donc annulé la décision attaquée sur ce point et l'a renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle procède au retrait ou à la destruction du rapport de l'IGS et de ses annexes figurant dans le dossier du recourant. Enfin, elle a admis la demande de rectification de G., la formulation de l'autorité intimée mentionnant l'ONEM alors que celle-ci ne figure pas au dossier personnel et n'est pas destinée au recourant étant de nature à entretenir le soupçon ou, à tout le moins, l'impression que le recourant aurait pu être lui-même visé par les poursuites pénales, ce qui n'était pas le cas.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3354854>

PLAN GENEVOIS, INTERCANTONAL, FÉDÉRAL ET INTERNATIONAL

Nouvel article 28 al. 7 LIPAD

L'art. 28 al. 7 LIPAD a été adopté le 1^{er} novembre 2024 (délai référendaire encore en cours) : *"La procédure d'accès aux documents est gratuite. Le Conseil d'Etat peut prévoir la perception d'émoluments pour la remise de copie papier, ainsi que lorsque la demande d'accès nécessite un surcroît important de travail. Le Conseil d'Etat règle les modalités et fixe le tarif des émoluments en fonction des frais effectifs et en tenant compte des besoins particuliers. L'autorité informe le requérant au préalable si elle envisage de prélever un émolument et lui en communique le montant"*.

<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL13361A.pdf>

Système d'information du service civil

En octobre, le Conseil fédéral a approuvé la révision totale de l'ordonnance sur le système d'information du service civil. Il a ainsi créé une base légale encadrant le traitement des données personnelles au service civil au moyen de la nouvelle application ZiviConnect, destinée à remplacer E-ZIVI. ZiviConnect dispose d'une architecture système basée sur des micro-services, ainsi que des interfaces nécessaires avec les différentes autorités impliquées dans l'exécution du service civil.

Comme jusqu'à présent, les personnes astreintes au service civil et les établissements d'affectation pourront accéder en ligne aux données des uns et des autres, à des fins d'organisation des affectations. L'ordonnance révisée entrera en vigueur le 1^{er} décembre.

https://www.zivi.admin.ch/zivi/fr/home/dokumentation/medienecke/nsb-news_list.msg-id-102817.html

CONFÉRENCES, FORMATIONS ET SÉMINAIRES

- Vendredi 28 mars 2025, Université de Lausanne – Journée de droit de la protection des données. Détails à suivre
- Jeudi 8 mai 2025, 15h15 – 17h15, Université de fribourg – Protection des données et transparence: <https://www.unifr.ch/ius/euroinstitut/fr/formcont/datenschutzrecht/>

PUBLICATIONS

- Blonski Dominika, Le point sur le droit de la protection des données, RSJ 2024, pp 783-788.
- Braun Binder Nadja, Obrecht Liliane, Transparenz über den staatlichen Einsatz algorithmischer Entscheidungssysteme, PJA 2024 pp. 1069-1081.
- Erard Frédéric/di Tria Livio, Consentement aux traitements de données en cabinet médical, jusletter du 23 septembre 2024.
- Gilliéron Philippe, Intelligence artificielle: la titularité des données, in Aspects juridiques de l'intelligence artificielle, Berne 2023, pp. 13-40.
- Glassey Ludwiczak, Preuves dans le nuage, accès transnational et souveraineté territoriale: un «troupe» impossible?, SJ 2024 II, p. 738.
- Hehemann Lena / Winkler André, Das neue Datenschutzgesetz und seine Implikationen für das Öffentlichkeitsgesetz – Zugang zu amtlichen Dokumenten mit Personendaten und Daten juristischer Personen, in Epiney A./Havalda S./Fischer-Barnicol P. A. (éd.), Transparence et information dans la nouvelle loi fédérale sur la protection des données, Zurich/Genève 2024, pp. 39-71.

- Hirsch Célian, Le devoir d'informer de l'avocat lors d'une violation de la sécurité des données, *Revue de l'avocat* 2024, pp. 323-329.
- Hirsch Célian, Le registre du commerce à l'épreuve de la protection des données, *REPRAX (Droit des sociétés et droit du registre du commerce: revue de la législation et de la pratique)* 3/2024, pp. 109-120.
- Husi-Stämpfli Sandra/Morand Anne-Sophie/Sury Ursula/Di Tria Livio/Dias Matos David, *Protection des données*, Genève/Zurich 2024.
- Kern Markus/Guhl Sonia, Aktuelle Rechtsprechung im Datenschutzrecht, *in* Epiney A./Havalda S./Fischer-Barnicol P. A. (éd.), *Transparence et information dans la nouvelle loi fédérale sur la protection des données*, Zurich/Genève 2024, pp. 73-114.
- Masmеjean Denis, Les règles spécifiques applicables aux médias – Un arbitrage entre liberté des médias et protection des données, *in* Epiney A./Havalda S./Fischer-Barnicol P. A. (éd.), *Transparence et information dans la nouvelle loi fédérale sur la protection des données*, Zurich/Genève 2024, pp. 19-37.
- Montavon Michael / Forowicz Magdalena, Les décisions automatisées et semi-automatisées en droit administratif suisse, *jusletter* du 23 septembre 2024.
- Oesch Stephanie, *Das Gesundheitswesen Schweiz 2.0*, *jusletter* du 26 août 2024.
- Reichlin Jeremy/Kasper Gabriel/Wesiak Schmidt Kirsten, *Data Privacy Framework*, www.swissprivacy.law/313 du 26 août 2024.
- Rossi Matthias, Informationspflichten und Auskunftsrechte – Instrumente zur Sicherung einer transparenten Datenverarbeitung nach des DSGVO, *in* Epiney A./Havalda S./Fischer-Barnicol P. A. (éd.), *Transparence et information dans la nouvelle loi fédérale sur la protection des données*, Zurich/Genève 2024, pp. 1-17.
- Schaffner Esther, Szucs Thomas, *Datenschutz im Schweizer Gesundheitswesen: Die Rechte der Datensubjekte*, *LSR (Revue juridique des technologies pharmaceutiques, bio- et médicotechniques)* 2024, pp. 114-129.
- Thorens Olaf, *Background checks : concepts et règles clés en matière de protection des données*, *jusletter* du 23 septembre 2024.
- Uttinger Ursula / Ruef Marc, *Nutzung von Daten aus dem Darknet*, *jusletter* du 23 septembre 2024.
- Zysset Esther, *Der behördliche Gang in die Cloud – Betrachtungen zur Auslagerung im öffentlichen Sektor*, *jusletter* du 23 septembre 2024.

IMPORTANT

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à: ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: ppdt@etat.ge.ch